

**RÈGLEMENT NUMÉRO 256**

**Règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.**

**ATTENDU** que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

**ATTENDU** que le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique ;

**ATTENDU** que le Club VTT Petite-Nation sollicite l'autorisation de la municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été préalablement donné le 3 Mai 2010 par Madame Florence Colinet

**Il est proposé par Madame Lise Levert-Dupuis**

**QUE:**

Le conseil municipal adopte le présent règlement qui statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre "Règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux" et porte le numéro 256 des règlements de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix.

**ARTICLE 3 OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

**ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants:

- Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon, d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés, dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

## **ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

## **ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitées par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivant, sur les longueurs maximales prescrites suivantes:

- Montée Aubin 2.9 kilomètres
- Entre le point A et le point B
- Rang Sainte-Madeleine 2.2 kilomètres
- Entre le point B et le point C

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux visés au présent règlement n'est valide que pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 8 CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à la condition que le Club de VTT Petite-Nation assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard :

- De l'aménagement des sentiers qu'il exploite ;
- De la signalisation qui doit être adéquate et pertinente ;
- De l'entretien des sentiers ;
- De la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier ;
- De la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

## **ARTICLE 9 OBLIGATION DES UTILISATEURS**

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

## **ARTICLE 10 REGLES DE CIRCULATION**

### **ARTICLE 10.1 VITESSE**

La vitesse maximale d'un véhicule tout terrain est de 50 km/h sur les lieux visés par le présent règlement.

### **ARTICLE 10.2 SIGNALISATION**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre.

#### **ARTICLE 11 APPLICATION**

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 13 AUTRE DISPOSITION**

Le présent règlement se veut un complément au règlement 211.

#### **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports, conformément à la Loi.

Adopté à Notre-Dame-de-la-Paix à la séance du 1<sup>er</sup> novembre 2010.